

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE les postes de vice-président de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques du Tribunal administratif de Québec sont vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Louise Bélanger a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement par le décret numéro 568-2006 du 20 juin 2006, modifié par le décret numéro 1169-2010 du 15 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Louise Bélanger soit désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de deux ans à compter du 20 novembre 2014, au traitement annuel de 145 667 \$;

QUE M^e Louise Bélanger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62347

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations officielles du Québec qui participeront à la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie, les 26 et 27 novembre 2014, et à la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 29 et 30 novembre 2014

ATTENDU QUE la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 26 et 27 novembre 2014 à Dakar, en République du Sénégal, afin de préparer la tenue de la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui suivra les 29 et 30 novembre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la Conférence ministérielle de la Francophonie depuis sa création en 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra les 29 et 30 novembre 2014 à Dakar, en République du Sénégal;

QUE la délégation officielle du Québec à la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— madame Johanne Whittom, directrice de cabinet associée aux affaires parlementaires et institutionnelles, cabinet du premier ministre;

— monsieur Éric Théroux, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation officielle du Québec à la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 26 et 27 novembre 2014 à Dakar, en République du Sénégal;

QUE la délégation officielle du Québec à la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, des personnes suivantes :

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— monsieur Éric Thérout, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— monsieur Ian Morissette, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Christina Vigna, directrice de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— madame Chantal Gagnon, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE les délégations officielles du Québec à la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et à la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62348

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong ont signé à Jinan, le 31 août 2011, une entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à appuyer la coopération et les échanges dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie entre les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche, les organismes publics et privés et les entreprises situés au Québec et au Shandong;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong, signée à Qingdao, le 25 octobre 2006, et entérinée par le décret numéro 802-2007 du 18 septembre 2007;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong, signée par le premier ministre à Jinan, le 31 août 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62349